



Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle  
Direction Santé des  
Animaux et Sécurité des  
Produits Animaux

WTC III  
Boulevard Simon Bolívar, 30  
B-1000 Bruxelles  
Tél. 02 208 34 11  
Fax 02 208 33 37

[info@afscs.be](mailto:info@afscs.be)

A l'attention du Boerenbond, de l'ABS, de la  
FWA, de la FICOW, de la CBL, du Vlaamse  
Beroepsgeitenhouderij, du Nationaal Verbond  
van Geiten- en Melkschapefokkers, de MCC-  
Vlaanderen, du Comité du Lait

Correspondant :	Vera Cantaert	Nos références	Annexes	Date
Téléphone :	02/208 38 61	PCCB/S2/VCT/148756		03-01-2007
E-mail :	<a href="mailto:vera.cantaert@favv.be">vera.cantaert@favv.be</a>			
Votre lettre du	Vos références			

Objet : Explication de la nouvelle réglementation relative au contrôle de la qualité du lait cru

Depuis la régionalisation des compétences agricoles en Belgique, la compétence du contrôle de la qualité du lait cru relève du gouvernement fédéral et celle de la composition du lait cru relève des gouvernements régionaux. Dès lors, il est apparu nécessaire que chaque gouvernement compétent fixe les matières qui le concernent dans des textes séparés.

Le 1er janvier 2007, un nouvel arrêté royal relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organisations interprofessionnelles sera d'application. Il remplacera, en ce qui concerne la compétence fédérale, l'actuelle réglementation, à savoir l'AR<sup>1</sup> et l'AM<sup>2</sup> du 17 mars 1994 et l'AR<sup>3</sup> du 3 mars 1994.

Simultanément à ce nouvel arrêté, le système de contrôle de la qualité du lait cru est mis en harmonie avec la nouvelle réglementation européenne relative à l'hygiène. A la lumière de cette réglementation applicable au 1er janvier 2006, le contrôle de la qualité du lait est désormais considéré comme un autocontrôle sectoriel sur lequel l'Agence, en tant qu'autorité compétente, exerce une surveillance officielle. Le système actuel est maintenu dans les grandes lignes, mais les règles concernant l'interdiction de livraison ont été modifiées. Une autre modification porte sur l'extension du contrôle de la qualité du lait cru provenant également d'autres espèces animales que les vaches.

Les points et modifications les plus importants par rapport à la réglementation actuelle sont les suivants :

## LAIT DE VACHE

- Lors de chaque collecte ou livraison de lait à l'entreprise de production laitière par ou pour une autre entreprise de produits alimentaires (ex. laiterie, un collègue producteur qui transforme le lait à la ferme, un boulanger, ...), un échantillon représentatif est prélevé. La majorité des producteurs de lait le font collecter par une laiterie où un échantillon représentatif est prélevé (camion-citerne). Dans la mesure où cette situation se répète au moins 1 fois tous les 3 jours, il est autorisé, sans prise d'échantillon complémentaire, d'effectuer des livraisons jusqu'à un total de 100 litres à d'autres entreprises de produits alimentaires, de permettre la collecte par celles-ci ou de fournir directement au consommateur. Cette nouvelle dérogation sera valable à partir du 01/01/2007.

<sup>1</sup> AR du 17 mars 1994 relatif à la production du lait et instituant un contrôle officiel du lait fourni aux acheteurs

<sup>2</sup> AM du 17 mars 1994 relatif à la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs

<sup>3</sup> AR du 3 mars 1994 relatif à l'agrément des organismes interprofessionnels pour la détermination de la qualité et de la composition du lait

- Les analyses sont effectuées par les organisations interprofessionnelles (OI) agréées (Melkcontrolecentrum Vlaanderen et Comité du Lait). Elles se chargent de la notification obligatoire de résultats non-conformes à l'Agence selon une procédure convenue avec celle-ci.
- Les paramètres à analyser sont les suivants : nombre de germes, de cellules, d'inhibiteurs et d'impuretés visibles. La détermination du point de congélation est maintenue, mais relèvera, à partir du 01/01/2007, de la compétence agricole des autorités régionales.
- Pour évaluer s'il y a lieu d'imposer ou non une interdiction de livraison en raison du nombre de germes ou de cellules, les résultats des nombres de germes et de cellules sont évalués séparément par paramètre. En clair, il ne peut être question d'une interdiction de livraison que si, soit le résultat mensuel pour le nombre de germes est non-conforme pendant 4 mois consécutifs, soit le résultat mensuel pour le nombre de cellules est non-conforme pendant 4 mois consécutifs. Jusqu'à présent, les résultats concernant les deux paramètres étaient évalués ensemble, ce qui signifiait qu'une interdiction de livraison était imposée si, pendant 4 mois successifs, un des deux paramètres n'était pas conforme.  
Rem. : résultat mensuel pour le nombre de germes = moyenne géométrique progressive sur une période de deux mois, avec 2 analyses par mois  
résultat mensuel pour les cellules somatiques = moyenne géométrique progressive sur une période de trois mois, avec 4 analyses par mois
- Toute constatation de résidus d'inhibiteurs entraîne une interdiction de livraison immédiate, alors qu'auparavant, une action n'était entreprise qu'après une 4<sup>e</sup> constatation au cours d'une période de 12 mois consécutifs.
- Ce n'est plus l'Agence qui annonce l'interdiction de livraison, mais les organisations interprofessionnelles qui informent tant le producteur que l'acheteur. L'interdiction de livraison et de collecte prend cours dès l'annonce pour le producteur et l'acheteur. Ils portent donc tous deux une responsabilité. L'interdiction de livraison liée au nombre de germes ou de cellules est signifiée par lettre au producteur. En ce qui concerne l'interdiction de livraison liée aux inhibiteurs, le producteur est informé par tous les canaux possibles (téléphone, fax, e-mail, Internet, melkfoon, SMS, ...), il lui est également possible de se renseigner lui-même par ces canaux. Etant donné que les OI ainsi que presque tous les acheteurs disposent des moyens de communication les plus modernes, ils communiqueront probablement entre eux par la voie électronique.
- Il n'existe plus de délai fixe pour l'interdiction de livraison. Le producteur peut demander une prise d'échantillon et une analyse à l'OI pour le paramètre à propos duquel l'interdiction s'applique. En cas de résultats favorables, le lait peut de nouveau être mis sur le marché.
- Au sein du secteur, il est convenu que si des résultats défavorables sont obtenus pour une entreprise de production laitière, le producteur sera accompagné dans la recherche des causes et qu'une solution lui sera proposée dans un délai aussi bref que possible. L'objectif est donc de discerner rapidement les problèmes afin d'éviter une interdiction de livraison.
- Les autorisations concernant les chauffeurs de camion-citerne ne sont plus délivrées par l'Agence. Leur formation et accompagnement sont, conformément aux règlements relatifs à l'hygiène, aux mains des employeurs. Des accords ont été pris à cet effet au niveau du secteur.
- Les agréments d'appareils d'échantillonnage et de camions-citerne ne sont plus délivrés par l'Agence. Il existe un consensus stipulant que les autorités régionales

ont désormais la compétence à ce sujet et des accords ont également été pris à cet effet au niveau du secteur.

- Le système de points de pénalisation et les amendes pour le lait contenant des inhibiteurs n'ont pas été inscrits dans le nouvel arrêté royal. Tant les représentants des producteurs que ceux des acheteurs souhaitent fortement conserver ce système et ont également conclu des accords à cet effet. L'Agence n'intervient pas dans cette question.
- Les accords sectoriels ont été rassemblés dans un document qui sera aussi publié bientôt au Moniteur Belge.

**Résumé :**

Réglementation actuelle	Nouvelle réglementation
<b>Paramètres contrôle de qualité + fréquence examen</b>	
Nombre de germes : au moins 2 x / mois	Nombre de germes : au moins 2 x / mois
Nombre de cellules : au moins 1 x / mois	Nombre de cellules : au moins 1 x / mois
Convention sectorielle : 4 analyses / mois	Convention sectorielle : 4 analyses / mois
Inhibiteurs : à chaque livraison	Inhibiteurs : à chaque livraison
Pureté visible : au moins 1 x / mois	Pureté visible : au moins 1 x / mois
Désinfectants : au moins 4 x / an	
Point de congélation : au moins 1 x / mois	Compétence régionale à partir du 01/01/2007
<b>Mesures en cas de résultats défavorables</b>	
Nombre de germes et/ou de cellules : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Points de pénalisation (1 point de pénalisation = prélèvement sur le prix du lait de € 0.62 / 100 litres de lait)</li> <li>• 4 résultats mensuels défavorables consécutifs → interdiction de livraison de 14 jours (1 mois entre le 4<sup>e</sup> résultat défavorable et le début de l'interdiction de livraison), ensuite une période d'essai de 14 jours, en cas de résultats favorables au cours de la période d'essai : poursuite des livraisons de lait. Dans le calcul des résultats mensuels, les résultats antérieurs à l'interdiction de livraison ne sont plus pris en compte.</li> </ul>	Nombre de germes et/ou de cellules : <p><i>Les points de pénalisation seront réglés par un accord sectoriel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 résultats mensuels défavorables consécutifs → interdiction de livraison immédiate</li> </ul> <p>A la demande du producteur, un échantillon est pris et une analyse est effectuée, et si le résultat est favorable, l'interdiction de livraison est levée.</p> <p>Dans le calcul des résultats mensuels, les résultats antérieurs à l'interdiction de livraison entrent en ligne de compte.</p>
Inhibiteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• possibilité d'accompagnement par l'OI à partir du 3<sup>e</sup> résultat positif en 12 mois consécutifs</li> <li>• interdiction de livraison de 14 jours si 4 fois positif aux inhibiteurs en 12 mois consécutifs</li> <li>• prélèvement sur le prix du lait de € 29.75 / 100 litres de lait</li> </ul>	Inhibiteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction de livraison immédiate en cas de résultat défavorable. A la demande du producteur, un échantillon est pris et une analyse est effectuée, et si le résultat est favorable, l'interdiction de livraison est levée.</li> </ul> <p><i>Cette interdiction de livraison sera réglée par un accord sectoriel</i></p> <p><i>Le prélèvement sera réglé par un accord sectoriel</i></p>
Impureté visible <ul style="list-style-type: none"> <li>• Points de pénalisation (1 point de pénalisation = prélèvement sur le prix du lait de € 0.62 / 100 litres de lait)</li> </ul>	Impureté visible <p><i>Les points de pénalisation seront réglés par un accord sectoriel</i></p>

## **AUTRE LAIT QUE LE LAIT DE VACHE**

- Un échantillon représentatif est pris au moins 2 fois par mois lors de la collecte ou livraison de lait à l'entreprise de production laitière par ou pour une autre entreprise de produits alimentaires (ex. laiterie, un collègue producteur qui transforme le lait à la ferme, un boulanger,...).

La majorité des producteurs de lait le font collecter par une laiterie où un échantillon représentatif est pris (camion-citerne). Dans la mesure où cette situation se répète au moins 1 fois tous les 3 jours, il est autorisé, sans prise d'échantillon complémentaire, à effectuer des livraisons jusqu'à un total de 100 litres à d'autres entreprises de produits alimentaires, de permettre la collecte par celles-ci ou de fournir directement au consommateur.

- Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme européenne EN/ISO/IEC 17025.
- Les paramètres à analyser sont les suivants :
  - Nombre de germes : au moins 2 x / mois
  - Inhibiteurs : au moins 2 x / mois
- Tout résultat non-conforme est notifié à l'Agence par les éleveurs et les laboratoires selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.
- Il y a une interdiction de livraison de lait si le résultat mensuel pour le nombre de germes est non-conforme pendant 4 mois consécutifs

Rem. : résultat mensuel pour le nombre de germes = moyenne géométrique progressive sur une période de deux mois, avec 2 analyses par mois

- Toute constatation de résidus d'inhibiteurs entraîne une interdiction de livraison immédiate.
- Le producteur peut demander une prise d'échantillon et une analyse pour le paramètre à propos duquel l'interdiction s'applique à un laboratoire accrédité de son choix. En cas de résultats favorables, le lait peut de nouveau être mis sur le marché.

## **PRODUCTEURS QUI TRANSFORMENT DU LAIT A LA FERME**

Les producteurs qui transforment le lait à la ferme ne sont pas soumis au contrôle de qualité du lait cru tel que décrit ci-dessus. Ils sont cependant obligés de faire analyser régulièrement le lait cru dans le cadre du HACCP.



Herman Diricks  
Directeur général